

**Approbation de l'addendum à l'accord EAR relatif aux comptes financiers et de l'accord EAR relatif aux crypto-actifs, ainsi que modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'EAR international en matière fiscale (LEAR et OEAR)**

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 15 mai 2024 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Avec l'introduction de la nouvelle norme EAR sur les crypto-actifs et l'adaptation de la norme EAR sur les comptes financiers, la Suisse remplit son engagement international en matière de transparence fiscale, ce qui contribue de manière décisive au maintien de la crédibilité et de la réputation de la place financière suisse.

Nous approuvons donc sur le principe le présent projet.

Toutefois, selon les modifications prévues, les entités qualifiées d'utilité publique seront considérées comme institution financière non déclarante. Aussi, il est important que les autorités fiscales cantonales n'aient pas d'examen complémentaire à effectuer ou d'attestation spécifique à établir. La décision d'exonération pour but d'utilité publique ou but culturel doit être suffisante pour une telle qualification.

Dans le contexte de la nouvelle notion d'entité d'utilité publique qualifiée, une confirmation du respect de ces conditions est donc nécessaire. Selon le rapport explicatif, il faut certes partir du principe que ces conditions correspondent matériellement aux conditions d'exonération des impôts directs (par ex. art. 56, let. g et h, LIFD). Cependant, les dispositions correspondantes de l'AP-LEAR ou de l'AP-OEAR ne le précisent pas explicitement.

Les dispositions de l'AP-LEAR et de l'AP-OEAR doivent donc être adaptées. Il faut éviter que les autorités fiscales cantonales ne soient confrontées à un flot de demandes émanant d'institutions aujourd'hui déjà exonérées qui exigent une confirmation de la qualification d'entité d'utilité publique qualifiée. En raison du grand nombre d'institutions exonérées de l'impôt, on ne saurait exiger des autorités fiscales cantonales de devoir vérifier et confirmer pour un grand nombre d'entre elles les conditions énumérées à l'art. 6a AP-OEAR.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous proposons de formuler le texte de l'art. 3 al. 9<sup>bis</sup> AP-LEAR comme suit :

*« Une entité résidente de Suisse est considérée comme une institution financière non déclarante lorsqu'elle est exonérée de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 56 let. g ou h LIFD et qu'elle dispose soit d'une décision d'exonération valable de l'autorité fiscale cantonale compétente, soit d'une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées. ».*

Ainsi, une (nouvelle) confirmation de l'exonération fiscale par l'administration fiscale n'est pas nécessaire. L'art. 6a AP-OEAR devient ainsi obsolète et doit être abrogé.

Dans la mesure où l'acceptation internationale l'exigerait, les dispositions de l'art. 3, al. 9<sup>bis</sup>, AP-LEAR et de l'art. 6a AP-OEAR pourraient être maintenues. Il faudrait toutefois préciser

explicitement à l'art. 6a AP-OEAR que les conditions de l'art. 6a, let. a à e, AP-OEAR sont réputées remplies lorsqu'une entité résidente de Suisse dispose d'une décision d'exonération au sens de l'art. 56, let. g ou h, LIFD ou est inscrite dans un registre cantonal accessible au public répertoriant les institutions exonérées.

L'art. 6a AP-OEAR devrait donc être complété par les deuxième et troisième alinéas suivants :

« <sup>2</sup> Les conditions de l'al. 1 sont réputées remplies lorsqu'une entité est exonérée de l'impôt fédéral direct selon l'art. 56 let. g ou h LIFD.

<sup>3</sup> Est également considérée comme une confirmation au sens de l'art. 3, al. 9<sup>bis</sup> LEAR, une décision d'exonération fiscale au sens de l'art. 56 let. g ou h LIFD ou une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées. ».

Enfin, le service des contributions (SCCO), par son chef de service, M. Youssef Wahid, se tient naturellement à disposition pour tout complément d'information à ce sujet ([scco.direction@ne.ch](mailto:scco.direction@ne.ch), tél : 032 889 45 10).

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 août 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND